

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la désignation de la secrétaire de séance, [REDACTED], Vice-présidente de la Commission Régionale de Discipline ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] joueur [REDACTED] joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Coach principal [REDACTED] [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED] coach principal [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED], mère de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] père et représentant de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED], témoin et coach [REDACTED] [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Messieurs [REDACTED] [REDACTED] joueur B [REDACTED] et [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] correspondant/trésorier/secrétaire général [REDACTED] et lanceur d'alerte, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] arbitre 1, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] arbitre 2 et Monsieur [REDACTED] [REDACTED] témoins, régulièrement invité ;

Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU17- [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'encart incident sur la feuille de marque, aucun motif n'a été indiqué.

Il apparaît qu'à la fin de la rencontre, Monsieur [REDACTED] (joueur B) serait sorti des vestiaires de l'équipe A. En se dirigeant vers la sortie du gymnase, il serait passé devant les vestiaires de l'équipe [REDACTED]. À cet endroit, il aurait croisé Monsieur [REDACTED] (joueur A) et Monsieur [REDACTED] (joueur A), qui auraient été devant leur vestiaire en train de discuter avec d'autres personnes.

B affirme qu'un des joueurs aurait déclaré : « La prochaine fois, évite de faire le malin ». De leur côté, A et A rapportent que B aurait dit : « Alors, c'est comment maintenant ? », « Tu vas faire quoi ? », tout en avançant vers A. Selon des témoins présents, B se serait dirigé « à vive allure » et de manière « menaçante » vers A.

B allègue avoir ressenti des coups, avant de tomber au sol, où il affirme avoir continué à en recevoir. A déclare avoir agi en état de légitime défense face à une menace imminente de B. Ce dernier soutient, au contraire, avoir été frappé en premier, avant de se retrouver au sol et de se mettre en position fœtale pour se protéger.

A mentionne n'être pas intervenu durant l'altercation et affirme que seuls A et B étaient impliqués. Par ailleurs, A déclare qu'après avoir été séparés, B aurait continué à proférer des insultes, notamment : « Fils de pute ».

Il a également été rapporté que l'entraîneur de l'équipe B, ainsi que certains parents des joueurs de cette équipe, auraient émis des menaces à l'égard de l'équipe adverse en prévision du match retour.

Le président du club [REDACTED] aurait indiqué que le club prendrait en charge la facture relative à l'écran cassé du téléphone de B, car plusieurs de ses affaires auraient été dérobées et/ou endommagées.

Enfin, Monsieur [REDACTED] aurait déposé une plainte pour vol avec violence ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, visant A et A en tant que présumés agresseurs. Malgré ses jour d'ITT il aurait participé aux rencontres RU17 [REDACTED] RU17 [REDACTED].

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par la Secrétaire générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED] joueur A ;
- Monsieur [REDACTED] joueur A ;
- Monsieur [REDACTED] coach principal [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] joueur B ;
- Monsieur [REDACTED] coach principal [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'instruction,

Il est conclu que :

- Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] « affirme ne pas avoir participé activement à l'altercation, mais aurait été identifié comme l'un des agresseurs ayant porté des coups à Monsieur [REDACTED] (B [REDACTED]). » ;
- Monsieur [REDACTED] joueurs A [REDACTED] « affirme avoir agi en légitime défense, plusieurs éléments excluraient cette justification. Tout d'abord, il est rapporté que Monsieur [REDACTED] se serait adressé à Monsieur [REDACTED] de manière provocatrice, en lui disant « La prochaine fois, évite de faire le malin », ce qui constituerait une incitation à la confrontation plutôt qu'une réponse à une menace immédiate.
- Ensuite, bien que Monsieur [REDACTED] se soit dirigé vers lui, il n'aurait pas porté de coup en premier lieu, ce qui exclurait l'idée d'une attaque préalable légitimant quelconque réaction. À cet égard, Monsieur [REDACTED] aurait réagi de manière disproportionnée.
- De plus, lorsque Monsieur [REDACTED] se serait retrouvé au sol, incapable de se défendre, il aurait continué à être frappé, ce qui démontrerait que la violence aurait perduré bien au-delà de ce qui aurait été nécessaire pour se protéger. » ;
- Monsieur [REDACTED] « aucun élément ne permettrait d'engager la responsabilité de l'entraîneur »
- Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] « bien que les actes de violence subis par Monsieur [REDACTED] soient clairement inacceptables et constituent des infractions en vertu des règlements en vigueur, il convient de souligner que Monsieur [REDACTED] aurait joué un rôle déterminant dans l'escalade de l'incident. Son comportement provocateur, illustré par des propos menaçants avant et après la rencontre, son attitude agressive à l'égard de Monsieur A [REDACTED], ainsi que l'utilisation d'insultes après l'incident, auraient contribué à l'intensification de la confrontation. Par ailleurs, sa participation active à l'échange de coups témoigne de son implication directe dans l'incident. »
- Monsieur [REDACTED] « les menaces adressées par l'entraîneur à l'encontre du club adverse constituent une infraction grave aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général et à la Charte Éthique ».

Lors de la réunion:

- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait été en haut, occupé à finaliser le match et à préparer celui d'après, lorsqu'il aurait été informé de l'incident. Il serait arrivé à la fin de l'altercation, aurait fait évacuer tout le monde, puis aurait échangé avec le coach, les parents et le joueur de [REDACTED]. Il aurait assuré qu'il rembourserait les frais de l'écran cassé s'il recevait une facture.

Cependant, il aurait désapprouvé certains propos tenus pendant la discussion. Il aurait également entendu des remarques laissant entendre que le match retour ne se déroulerait pas dans un esprit purement sportif, ce qu'il déplore, espérant qu'aucun incident ne viendra entacher cette rencontre.

- Monsieur [REDACTED] coach principal [REDACTED] rapporte les faits suivants :

A la fin du match, il serait descendu et aurait entendu des cris. Il aurait vu quelqu'un par terre. A ce moment-là, il aurait retiré Monsieur [REDACTED] et l'aurait mis dans le vestiaire.

- Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme que B [REDACTED] aurait provoqué son équipe ainsi que lui-même. En réponse, il aurait réagi, mais sans utiliser de propos vulgaires. B [REDACTED] lui aurait alors lancé « ferme ta gueule », ce qui lui aurait valu une faute technique avant d'être exclu.

Par la suite, une nouvelle altercation aurait éclaté avec B [REDACTED], qui l'aurait menacé. Il précise avoir répondu à A [REDACTED] qu'il n'avait pas l'intention de faire quoi que ce soit.

Il indique que B [REDACTED] se serait approché de son vestiaire en proférant de nouvelles menaces. Il reconnaît avoir frappé B [REDACTED] en retour et affirme avoir également reçu un coup de sa part. Il nie toute accusation de vol et déclare ne pas être informé d'éventuels dégâts matériels. Enfin, il réfute l'idée d'une agression en groupe.

- Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] rapporte les faits suivants :

D'après lui, B [REDACTED] aurait eu des mots virulents envers Monsieur [REDACTED] tout en s'approchant de lui. Il l'aurait également menacé. Il précise également que Monsieur [REDACTED] aurait été menacé en dehors du vestiaire.

Monsieur [REDACTED] affirme qu'il n'aurait porté aucun coup.

- Monsieur [REDACTED] témoin et coach [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il serait arrivé après le début de l'altercation et aurait éloigné les joueurs de [REDACTED] pour les mettre à l'écart.

- Monsieur [REDACTED] père et représentant de Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme être descendu juste derrière Monsieur [REDACTED] et avoir vu quatre ou cinq joueurs du [REDACTED] en face. Selon lui, Monsieur [REDACTED] les aurait provoqués, déclenchant ainsi l'altercation.

Après avoir reçu un coup, Monsieur [REDACTED] serait tombé au sol. Il aurait tenté de s'interposer, mais Monsieur [REDACTED] aurait continué à être frappé, même à terre.

Il précise que plusieurs personnes auraient reçu des coups, mais qu'il lui serait impossible d'identifier précisément les auteurs, à l'exception de Monsieur [REDACTED], qui lui aurait semblé particulièrement violent.

- Monsieur [REDACTED] coach principal [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme que son joueur aurait été sanctionné d'une faute technique, mais qu'il n'aurait constaté aucun problème particulier durant le match. Il reconnaît toutefois que son joueur aurait prononcé les mots « ta gueule ». Monsieur [REDACTED] lui aurait également rapporté avoir été insulté par les joueurs adverses. Il estime que, dans les cinq dernières minutes du match, les arbitres auraient cessé de siffler.

Il aurait sorti Monsieur [REDACTED] du terrain et tenté de le calmer.

Pour quitter le gymnase, il aurait été contraint de passer devant le vestiaire adverse, où il aurait de nouveau rappelé à son joueur que son attitude était inappropriée. Une fois à l'extérieur, il aurait entendu du bruit mais, le temps de revenir sur place, la bagarre était déjà terminée.

Il réfute les propos menaçants qui lui sont attribués et insiste sur le fait qu'au cours de l'entraînement suivant, il aurait clairement précisé que si ses joueurs se rendaient au match retour avec l'intention de se battre, celui-ci ne se jouerait pas. Il assure qu'il n'y aurait aucune inquiétude à avoir quant au bon déroulement de cette rencontre.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13., de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violences de quelque nature que ce soit ;*

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED], par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture, [REDACTED]

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] (B [REDACTED]) aurait reçu des coups de la part de plusieurs joueurs et spectateurs de l'équipe A. Parmi ces agressions, B [REDACTED] serait tombé au sol, où il aurait continué à être frappé. Lorsqu'il se serait relevé, après l'intervention de plusieurs parents, il aurait identifié Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]) et Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]) comme étant ses présumés agresseurs.

Monsieur [REDACTED] affirme que ce serait Monsieur [REDACTED] qui aurait proféré, lors de la rencontre, la menace suivante : « Attends, tu verras, après le match, attends en bas. » À la fin de la rencontre, il déclare qu'il était en train de discuter avec son coéquipier Monsieur [REDACTED] ainsi qu'avec d'autres personnes, en face de leur vestiaire, lorsque M. [REDACTED] se serait dirigé vers A [REDACTED] « avec l'intention de le frapper » et de manière virulente. C'est à ce moment-

là, selon lui, que Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] auraient commencé à se battre, sans qu'aucune intervention immédiate n'ait eu lieu. Il nie avoir pris part à l'altercation, affirmant qu'elle se serait exclusivement déroulée entre les deux joueurs mentionnés.

Au regard des éléments qui constituent le dossier, aucun ne permet d'établir avec certitude que A [REDACTED] aurait porté des coups à l'encontre de B [REDACTED], l'altercation physique s'étant exclusivement déroulée entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]. En l'absence de preuves suffisantes attestant d'une implication directe de A [REDACTED] dans une agression contre B [REDACTED], un doute raisonnable subsiste. Conformément au principe fondamental selon lequel le doute profite à la personne mise en cause, ce doute empêche l'engagement de sa responsabilité disciplinaire.

Néanmoins, il convient de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée et ne sera dans aucun cas tolérée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de lever sa suspension temporaire, prononcée à titre conservatoire [REDACTED]
[REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueurs A [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13., de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violences de quelque nature que ce soit ;*

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED]
[REDACTED], par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture, [REDACTED]

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] (B [REDACTED]) aurait reçu des coups de la part de plusieurs joueurs et spectateurs de l'équipe A. Parmi ces agressions, B [REDACTED] serait tombé au sol, où il aurait continué à être frappé. Lorsqu'il se serait relevé, après l'intervention de plusieurs parents, Monsieur [REDACTED] aurait

identifié Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]) et Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]) comme étant ses présumés agresseurs. En revanche, Monsieur [REDACTED] soutient que l'altercation aurait éclaté suite au fait que Monsieur [REDACTED] se serait dirigé vers A [REDACTED] « avec l'intention de le frapper » de manière virulente. Monsieur [REDACTED] précise également que l'altercation se serait limitée à un affrontement entre B [REDACTED] et A [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] affirme qu'à la fin de la rencontre, alors qu'il discutait devant son vestiaire avec d'autres personnes, il aurait vu B [REDACTED] se diriger vers lui d'un pas « agressif », en lui lançant : « Alors, c'est comment maintenant ? », « Tu vas faire quoi ? ». Se retrouvant acculé contre un mur, Monsieur [REDACTED] aurait ressenti une « menace imminente » et craint une « violence physique ». En conséquence, il aurait agi par « légitime défense » face à cette menace, et des coups auraient été échangés. Toutefois, il conteste avoir initié l'agression physique, ainsi que d'avoir dérobé ou endommagé les effets personnels de B [REDACTED]. Enfin, il présente ses excuses pour son comportement.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, bien que Monsieur [REDACTED] affirme avoir agi en légitime défense, plusieurs éléments excluraient cette justification. Tout d'abord, il est rapporté que Monsieur [REDACTED] se serait adressé à Monsieur [REDACTED] de manière provocatrice, en lui disant « La prochaine fois, évite de faire le malin », ce qui constituerait une incitation à la confrontation plutôt qu'une réponse à une menace immédiate. Ensuite, bien que Monsieur [REDACTED] se soit dirigé vers lui, il n'aurait pas porté de coup en premier lieu, ce qui exclurait l'idée d'une attaque préalable légitimant quelque réaction. À cet égard, Monsieur [REDACTED] aurait réagi de manière disproportionnée.

De plus, lorsque Monsieur [REDACTED] se serait retrouvé au sol, incapable de se défendre, il aurait continué à être frappé, ce qui démontrerait que la violence aurait perduré bien au-delà de ce qui aurait été nécessaire pour se protéger. Il est également important de souligner la disproportion de la situation : Monsieur [REDACTED] se trouvait seul et entouré de plusieurs personnes, ce qui le plaçait dans une position de vulnérabilité. La violence exercée à son encontre dans ces circonstances serait d'autant plus injustifiable. Une fois la menace écartée et la présumée victime au sol, toute riposte reste non seulement injustifiée, mais aussi excessive et disproportionnée.

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les

faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs prônées par la Fédération.

Ces faits, loin d'être anodins, constituent des infractions graves. Monsieur [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives en tant que licencié de la Fédération française de basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] entraîneur principal [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13. et 1.2, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;
- 1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violences de quelque nature que ce soit;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED], par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture, [REDACTED].

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi qu'en tant qu'entraîneur et au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Générale est responsable pour le comportement de ses joueurs. En l'espèce, Monsieur [REDACTED], a été convoqué au regard du comportement de Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]) et Monsieur [REDACTED] (A [REDACTED]).

A ce titre, l'entraîneur, en tant que représentant et responsable de ses joueurs, est susceptible de voir sa responsabilité disciplinaire engagée en cas de violences physiques ou verbales perpétrées lors de ces évènements, qu'elles soient commises par les joueurs ou les accompagnateurs.

Néanmoins, il est établi que l'incident se serait déroulé après la fin de la rencontre, et que l'entraîneur n'aurait pas directement observé les faits. En effet, il aurait réagi dès qu'il aurait entendu des cris, intervenant alors rapidement pour récupérer le joueur A [REDACTED] et le ramener aux vestiaires, tout en tentant de désamorcer la situation en calmant les parties impliquées. Il aurait également engagé un dialogue avec les parents et l'entraîneur de l'équipe adverse à la suite de l'incident. Ces éléments auraient démontré que Monsieur [REDACTED] n'aurait pas fait preuve d'inaction et qu'il aurait agi dans le cadre de ses prérogatives d'entraîneur. En ce sens, ses actions se seraient inscrites pleinement

dans le cadre de ses responsabilités et n'auraient pas pu être interprétées comme un manquement à ses obligations.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause au regard du comportement de leurs licenciés Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Les actes de violence reprochés à Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], notamment l'agression physique à l'encontre de Monsieur [REDACTED] sont contraires aux valeurs de respect et d'intégrité que le club est censé promouvoir. Ces faits soulignent un possible manquement dans l'encadrement et la gestion des comportements des licenciés par le club.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Il convient néanmoins de souligner la réactivité du club après l'incident. Dès qu'il aurait été informé des faits et des dommages matériels, notamment un téléphone cassé, le Président a proposé de rembourser la valeur de l'écran sur présentation d'une facture. Cette initiative démontre l'engagement du club à assumer sa responsabilité et à réparer les conséquences matérielles de l'incident.

Bien que cette action de réparation soit notée elle ne saurait exonérer le club de ses obligations plus larges en matière de gestion et de maintien de l'ordre au sein de ses équipes. La responsabilité disciplinaire de l'association et de son Président ne se limite pas à une réaction après l'incident, mais implique également une obligation d'encadrer de manière efficace les comportements de ses licenciés, notamment afin de prévenir de telles violences et garantir la sécurité de tous les acteurs impliqués.

Néanmoins, bien que les faits de violence commis par Monsieur [REDACTED] soient avérés, il s'agit d'un incident isolé, relevant uniquement de la responsabilité individuelle du licencié et non de celle du club ni de son Président.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur B :

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13., de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13. : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violences de quelque nature que ce soit.

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED], par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture, [REDACTED]

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait reçu des coups de la part de plusieurs joueurs et spectateurs de l'équipe A. Parmi ces agressions, B [REDACTED] serait tombé au sol, où il aurait continué à être frappé. Lorsqu'il se serait relevé, après l'intervention de plusieurs parents, Monsieur [REDACTED] aurait identifié Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] comme étant ses présumés agresseurs. B [REDACTED] aurait reçu plus de 8 jours d'ITT, mais il est rapporté qu'il aurait participé aux rencontres RU17 [REDACTED] et RU17 [REDACTED] N° [REDACTED]

En revanche, Monsieur [REDACTED] indique que pendant la rencontre, Monsieur [REDACTED] aurait proféré des menaces à son égard en déclarant : « Attends, tu verras, après le match, attends en bas. » Ces menaces confirmées par Monsieur [REDACTED]. Selon Monsieur [REDACTED] l'altercation aurait éclaté après la fin du match, lorsque Monsieur [REDACTED] se serait dirigé vers Monsieur [REDACTED] « avec l'intention de le frapper » de manière virulente. Monsieur [REDACTED] précise également que l'altercation physique aurait involucré B [REDACTED] et A [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] affirme qu'à la fin de la rencontre, alors qu'il discutait devant son vestiaire avec d'autres personnes, il aurait vu B [REDACTED] se diriger vers lui d'un pas « agressif », en lui lançant : « Alors, c'est comment maintenant ? », « Tu vas faire quoi ? ». Se retrouvant acculé contre un mur, Monsieur [REDACTED] aurait ressenti une « menace imminente » et craint une « violence physique ». En conséquence, il aurait agi par « légitime défense » face à cette menace, et des coups auraient été échangés entre les deux joueurs. A [REDACTED] affirme avoir reçu un coup de la part de B [REDACTED]. Par ailleurs, il est rapporté qu'après la séparation des deux parties, Monsieur [REDACTED] aurait continué à proférer des insultes, telles que : « Fils de pute », « Reviens », « Viens ».

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de

violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, bien que les actes de violence subis par Monsieur [REDACTED] soient clairement inacceptables et constituent des infractions en vertu des règlements en vigueur, il convient de souligner que Monsieur [REDACTED] aurait joué un rôle déterminant dans l'escalade de l'incident. Son comportement provocateur, illustré par des propos menaçants avant et après la rencontre, son attitude agressive à l'égard de Monsieur A [REDACTED], ainsi que l'utilisation d'insultes après l'incident, auraient contribué à l'intensification de la confrontation. Par ailleurs, sa participation active à l'échange de coups témoigne de son implication directe dans l'incident.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] entraîneur principal [REDACTED]

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13. et 1.2, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13. : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violences de quelque nature que ce soit.*

Monsieur [REDACTED] a été régulièrement convoqué et informé de la réunion [REDACTED], par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture, [REDACTED]

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] aurait, d'une part, été responsable en tant qu'entraîneur, et, au regard de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, du comportement de ses joueurs, en l'occurrence du joueur B [REDACTED], qui aurait eu un comportement provocateur, illustré par des propos menaçants avant et après la rencontre, ainsi que par son attitude agressive à l'égard de Monsieur

[REDACTED], l'utilisation d'insultes après l'incident, et sa participation à l'échange de coups avec Monsieur [REDACTED].

D'autre part, il est établi que Monsieur [REDACTED], après l'incident, aurait proféré des menaces à l'encontre du club [REDACTED], en déclarant : « Si le joueur A [REDACTED] vient au match retour, je demanderai au joueur B [REDACTED] de faire venir ses copains pour régler les comptes. » Ces propos sont formellement contestés par lui, qui insiste sur le fait qu'au cours de l'entraînement suivant, il aurait indiqué que si ses joueurs se rendaient au match retour avec l'intention de se battre, celui-ci ne se jouerait pas. Il assure, par ailleurs, qu'il n'y aurait aucune inquiétude à avoir quant au bon déroulement de ce match retour.

Au regard du comportement de B [REDACTED], en tant qu'entraîneur et en conséquence représentant et responsable de ses joueurs, est susceptible de voir sa responsabilité disciplinaire engagée en cas de violences physiques ou verbales perpétrées lors de ces évènements, qu'elles soient commises par les joueurs ou les accompagnateurs. Néanmoins, il est établi que l'incident se serait déroulé après la fin de la rencontre, et que l'entraîneur n'aurait pas directement observé les faits. Il aurait échangé avec le président du club [REDACTED] et confirme que ce dernier aurait proposé de rembourser la réparation du téléphone brisé. Au regard de ces faits, aucun élément ne permettrait d'engager la responsabilité de l'entraîneur.

Au regard des menaces que l'entraîneur aurait proférées à l'encontre du club [REDACTED], il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre adopter un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé d' « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Cependant, Monsieur [REDACTED] nie formellement avoir tenu les propos rapportés. En l'absence d'éléments factuels objectifs permettant de corroborer ces accusations, il est conclu qu'il s'agit d'une confrontation de témoignages, ce qui empêche, à ce stade, l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur cette base. Néanmoins, il est essentiel de rappeler que, en sa qualité d'entraîneur, Monsieur [REDACTED] a l'obligation de promouvoir les valeurs essentielles du respect, tant envers les adversaires, les officiels que les spectateurs. Il lui incombe donc de maintenir une atmosphère de respect et d'éviter toute situation susceptible d'attiser les conflits ou de créer des tensions supplémentaires entre les différentes parties.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause au regard du comportement de leurs licenciés Messieurs [REDACTED], [REDACTED] et des supporters sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Le comportement reproché à B, caractérisé par des provocations, des menaces et des agissements contraires aux principes fondamentaux du sport, met en lumière un manquement potentiel dans l'encadrement et la gestion des licenciés par le club. De tels agissements portent atteinte aux valeurs de respect, d'intégrité et de discipline que le club se doit de promouvoir activement. Par ailleurs, des rapports font état de menaces proférées par certains parents affiliés au club en prévision de la prochaine rencontre, ce qui accentue la gravité de la situation et engage davantage la responsabilité du club dans la prévention et la gestion des comportements déviants, contraires aux principes défendus par Fédération et la Ligue.

Il est rappelé que, conformément à leurs obligations, les clubs et leurs Présidents doivent assumer pleinement leur rôle en matière de sensibilisation et de responsabilisation de leurs licenciés et supporters. Cela inclut la mise en œuvre de mesures destinées à prévenir les comportements déplacés et à encourager une attitude en conformité avec la déontologie et les règles sportives, tant sur le terrain qu'en dehors. En leur qualité de représentants de l'intégrité sportive, il leur incombe de garantir un environnement respectueux et exempt de violences verbales, physiques ou d'incitations à la violence, conformément aux principes fondamentaux du basketball et à la Charte Éthique.

En l'espèce, d'une part, bien que les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] soient avérés, il s'agit d'un incident isolé, relevant uniquement de la responsabilité individuelle du licencié et non de celle du club ni de son Président. D'autre part, en ce qui concerne les présumées menaces proférées par des parents du club, en l'absence d'éléments probants qui corroborent ces allégations, un doute raisonnable persiste. En conséquence, la commission n'a pas la certitude que ces menaces aient effectivement été proférées, et par conséquent, l'engagement de la responsabilité du club n'est pas justifié sur ce point.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assortie de douze (12) mois de sursis ;
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis ;
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son président ès-qualité Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
- D'assurer que le match retour [REDACTED] RMU 17 [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
se déroule à huis clos total, avec la présence d'arbitres officiels désignés par la LIFBB. Les frais des officiels seront répartis à parts égales entre les deux clubs.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

